

DECISION N°2025-1301

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2025

**PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DE FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES DANS LES BANDES 10,7 – 12,7 GHz,
14 – 14,5 GHz, 17,8 – 18,6 GHz, 18,8 – 19,3 GHz, 27,5 – 29,1
GHz, 29,5 – 30 GHz, 71 – 76 GHz et 81 – 86 GHz POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES OUVERT AU PUBLIC
PAR LE BIAIS DE SATELLITES NON GEOSTATIONNAIRES EN
ORBITE TERRESTRE BASSE EN VUE DE LA FOURNITURE DE
SERVICE D'ACCES A INTERNET FIXE**

PAR LA SOCIETE STARLINK NETWORK CIV

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la Loi n°2024-352 du 6 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu le Décret n°2024-798 du 05 septembre 2024 définissant les catégories d'activités du secteur des communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2024-799 du 05 septembre 2024 fixant le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation, de la contribution à la recherche, à la formation, à la normalisation et de la contribution au financement du service universel et des frais de dossiers de la licence individuelle, des autorisations générales et des déclarations des activités de communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2025-55 du 17 janvier 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu l'Arrêté n°643/MENP/CAB du 28 septembre 2016 fixant les modalités d'assignation des bandes de fréquences radioélectriques ;
- Vu l'Arrêté n° 018 du 15 juillet 2025 portant attribution d'une autorisation provisoire à la société STARLINK NETWORK CIV pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, requérant l'assignation de fréquences radioélectriques en vue de la fourniture de service d'accès à internet fixe en Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

- Vu l'Avis n°2025/0041 en date du 24 janvier 2025 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire définissant les conditions et modalités de fourniture de services de Télécommunications par le biais de satellites non géostationnaires en orbite terrestre basse en Côte d'Ivoire ;
- Vu l'Avis n°2025/0046 en date du 8 juillet 2025 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire relatif à la fourniture de services d'accès à internet fixe par le biais de satellites non géostationnaires (NGSO) en orbite terrestre basse en Côte d'Ivoire par la société STARLINK NETWORK CIV ;
- Vu la Lettre n°486/2025/DPI/DRIN/SRROS du 30 juin 2025 de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences Radioélectriques (AIGF) relative aux conditions d'utilisation des bandes de fréquences par satellites NGSO.

Par les motifs suivants :

Considérant qu'en date du 25 août 2025, la société STARLINK NETWORK CIV, SARL unipersonnelle (SARLU), au capital de un million (1.000.000) Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Ambassade en face du Lycée Sainte Marie, lot 453, îlot 930, 08 BP 2815 Abidjan 08, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-03-2024-B13-12513, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande d'utilisation de fréquences radioélectriques dans les bandes 10,7 – 12,7 GHz, 14 – 14,5 GHz, 17,8 – 18,6 GHz, 18,8 – 19,3 GHz, 27,5 – 29,1 GHz, 29,5 – 30 GHz, 71 – 76 GHz et 81 – 86 GHz pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public en vue de la fourniture de service d'accès à internet fixe ;

Considérant que suivant les dispositions combinées de l'article 11 de la loi n°2024-352 du 6 juin 2024 relative aux communications électroniques et de l'article 3 du décret n°2024-798 du 05 septembre 2024 définissant les catégories d'activités du secteur des communications électroniques, l'établissement et l'exploitation de tout réseau de communications électroniques ouvert au public requérant l'assignation de fréquences radioélectriques, en vue de la fourniture de services d'accès à internet fixe sont soumis au régime de la licence individuelle C1C ;

Considérant que l'article 15 de la loi n°2024-352 susvisée, la licence individuelle est attribuée par l'Etat, représenté par le Ministre chargé des communications électroniques, après avis consultatif de l'Autorité de Régulation ;

Considérant qu'à cet effet, l'ARTCI a émis à l'attention du Ministre en charge des communications électroniques l'Avis n° 2025/0046 en date du 8 juillet relatif à la fourniture de services d'accès à internet fixe par le biais de satellites non géostationnaires (NGSO) en orbite terrestre basse en Côte d'Ivoire par la société STARLINK NETWORK CIV ;

Qu'à la suite de cet avis, une autorisation provisoire a été attribuée à la société STARLINK NETWORK CIV, par arrêté n° 018 du 15 juillet 2025 du Ministre de la Transformation Numérique et de la Digitalisation ;

Considérant que, selon les termes de l'article 4 de l'arrêté n° 018 susvisé, la société STARLINK NETWORK CIV bénéficie des ressources de fréquences radioélectriques ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 52 de ladite loi, l'ARTCI est affectataire du spectre des fréquences dont l'usage est destiné aux acteurs du secteur des communications électroniques, et en assure la répartition et la gestion administrative ;

Considérant qu'en vertu de l'article 141 de la loi n° 2024-352 susmentionnée, l'ARTCI a pour mission de procéder à l'allocation des ressources rares, notamment des fréquences radioélectriques dont elle est affectataire ;

Considérant que l'exploitation des bandes de fréquences sollicitées par STARLINK NETWORK CIV s'effectuera en partage avec d'autres services de radiocommunication, y compris des services terrestres ;

Considérant que sur cette base, l'exploitation de ces bandes de fréquences doit se conformer aux dispositions techniques définies par les normes internationales en vue d'assurer le partage et la compatibilité avec les services de radiocommunication exploitant les bandes de fréquences sollicitées ou adjacentes à ces dernières, et éviter tout brouillage préjudiciable aussi bien au réseau de STARLINK NETWORK CIV qu'à ces services ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société STARLINK NETWORK CIV est autorisée à utiliser sur toute l'étendue du territoire national les bandes de fréquences radioélectriques 10,7 – 12,7 GHz, 14 – 14,5 GHz, 17,8 – 18,6 GHz, 18,8 – 19,3 GHz, 27,5 – 29,1 GHz, 29,5 – 30 GHz, 71 – 76 GHz et 81 – 86 GHz pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public par le biais de satellites non géostationnaires en orbite terrestre basse, en vue de la fourniture du service d'accès à internet fixe, dans les conditions définies par la présente décision et son annexe.

Article 2 : Les conditions techniques d'exploitation des bandes de fréquences listées à l'article 1 sont définies en annexe de la présente décision.

Article 3 : La présente autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques est attribuée pour la période de validité de l'autorisation provisoire attribuée par arrêté n° 018 du 15 juillet 2025 du Ministre de la Transformation Numérique et de la Digitalisation susvisé.

Article 4 : La présente autorisation devient caduque en cas de déchéance du droit d'exercice de STARLINK NETWORK CIV, dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 018 susvisé.

En outre, la présente autorisation peut être retirée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : La société STARLINK NETWORK CIV doit s'acquitter des redevances d'utilisation des fréquences conformément aux dispositions en vigueur.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, d'assigner à la société STARLINK NETWORK CIV, les fréquences objet de la présente autorisation.

Article 7 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 25 septembre 2025
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

